

N°21

23 MAI
2002

Page 1401
à 1468

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1406 **Administration centrale de la recherche** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 24-4-2002 (NOR : RECD0200174A)
- 1406 **Administration centrale de la recherche** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 24-4-2002 (NOR : RECD0200175A)
- 1407 **Administration académique** (RLR : 140-2g)
Délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale
aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers
de langues vivantes.
A. du 26-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENP0201155A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1408 **Indemnités** (RLR : 213-5)
Revalorisation des indemnités pour enseignements complémentaires.
A. du 22-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENP0201031A)
- 1408 **Indemnités** (RLR : chap. 211 et 212)
Taux des indemnités indexées.
Lettre du 11-3-2002 (NOR : MENF0201199Y)
- 1413 **Pensions** (RLR : 221-3)
Constitution des dossiers de pension - campagne 2002-2003.
N.S. n° 2002-117 du 3-5-2002 (NOR : MENF0201192N)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 1415 **INRA** (RLR : 330-0a)
Désignation des ordonnateurs secondaires et des personnes
responsables des marchés.
Décision du 19-3-2002 (NOR : RECZ0200156S)
- 1416 **Institut de recherche pour le développement**
(RLR : 353-0a)
Désignation des personnes responsables des marchés.
Décision du 28-2-2002 (NOR : RECZ0200152S)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1417 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 472-1)
Thème de culture générale de certaines CPGE - année 2002-2003.
A. du 22-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENS0201012A)
- 1417 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 471-1g)
Programme de géographie de certaines CPGE - année 2002-2003.
A. du 22-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENS0201010A)

- 1418 **Diplômes** (RLR : 434-5a)
Organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie.
A. du 2-5-2002. JO du 5-5-2002 (NOR : MENS0201136A)
- 1422 **Comités** (RLR : 438-5)
Création du comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres.
A. du 30-4-2002. JO du 4-5-2002 (NOR : MENS0201176A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1424 **Baccalauréat** (RLR : 524-0g)
Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels.
A. du 24-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENE0201067A)
- 1428 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0a)
Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP.
A. du 24-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENE0201068A)
- 1431 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0a)
Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux CAP.
A. du 24-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENE0201069A)
- 1436 **Brevet de technicien** (RLR : 523-0)
Brevet de technicien dans les spécialités "dessin de construction d'ameublement et métal d'art" et "miroiterie".
A. du 24-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENE0201084A)
- 1436 **Instructions pédagogiques** (RLR : 525-0)
Éducation au développement et à la solidarité internationale.
Note du 3-5-2002 (NOR : MENC0201174X)

PERSONNELS

- 1440 **Concours** (RLR : 822-3 ; 824-1d)
Postes offerts aux troisièmes concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires et de PLP stagiaires - année 2002.
A. du 19-4-2002. JO du 24-4-2002 (NOR : MENP0201075A)
- 1441 **Concours** (RLR : 824-1b)
Postes offerts au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des PLP - année 2002.
A. du 2-5-2002. JO du 4-5-2002 (NOR : MENP0201134A)
- 1441 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 2001-2002.
A. du 12-4-2002. JO du 2-5-2002 (NOR : MENF0200937A)

- 1444 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Contrats offerts aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres - année 2002.
A. du 24-4-2002. JO du 2-5-2002 (NOR : MENF0201064A)
- 1444 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Répartition des contrats offerts aux troisièmes concours de recrutement de maîtres - année 2002.
A. du 24-4-2002. JO du 2-5-2002 (NOR : MENF0201065A)
- 1445 **Examen professionnel** (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe - année 2003.
A. du 3-5-2002 (NOR : MENA0201164A)
- 1446 **Examens et concours** (RLR : 610-5b)
Calendrier prévisionnel des examens et concours des personnels ATOS - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-116 du 3-5-2002 (NOR : MENA0201162N)
- 1459 **Pensions** (RLR : 610-5a)
Pensions civiles d'invalidité.
Lettre n° P50 du 14-12-2001 (NOR : MENF0201197Y)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1461 **Nomination**
Doyenne de groupe.
A. du 3-5-2002 (NOR : MENI0201194A)
- 1461 **Nomination**
Secrétaire général d'académie.
A. du 10-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENA0201062A)
- 1461 **Nomination**
Secrétaire général d'académie.
A. du 15-4-2002. JO du 2-5-2002 (NOR : MENA0201101A)
- 1462 **Nominations**
Comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres .
A. du 30-4-2002. JO du 4-5-2002 (NOR : MENS0201177A)
- 1463 **Nominations**
Commissions administratives paritaires.
A. du 3-5-2002 (NOR : MEND0201172A)
- 1463 **Nominations**
CAPN des secrétaires de documentation de l'éducation nationale.
A. du 18-4-2002 (NOR : MENA0201131A)

1464 **Nominations**
Comité technique paritaire de l'INRA.
A. du 2-5-2002 (NOR : RECR0200193A)

1464 **Nominations**
Commission pédagogique nationale de la première année
des études de santé.
A. du 3-5-2002 (NOR : MENS0201196A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1466 **Vacances de postes**
Conseillers en formation continue - rentrée 2002 .
Avis du 3-5-2002 (NOR : MENE0201173V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale
et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation
à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DE LA RECHERCHE**

NOR : RECD0200174A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 24-4-2002

REC
DA B1

A attributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2000-301
du 6-4-2000; A. du 7-1-1998 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

Mission pour la parité en sciences et technologies

Chef de la mission

Au lieu de : Mme Cyrot-Lackmann Françoise, directrice de recherche

Lire : Mme Wiels Joëlle, directrice de recherche.

Article 2 - Le ministre de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 avril 2002

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

**ADMINISTRATION
CENTRALE DE LA RECHERCHE**

NOR : RECD0200175A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 24-4-2002

REC
DA B1

A attributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 2000-301
du 6-4-2000; A. du 7-1-1998 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE (DT)

C - Sous-direction de l'innovation et du développement technologique

DT C 3 - Bureau des affaires générales et financières

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : M. Roques Jean-Pierre, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

C - Sous-direction des organismes de recherche et de la coordination de la politique de recherche

Ajouter :

Chargé de mission

M. Judes Robby, administrateur civil.

Article 2 - Le ministre de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 avril 2002

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

ADMINISTRATION
ACADÉMIQUENOR : MENP0201155A
RLR : 140-2gARRÊTÉ DU 26-4-2002
JO DU 3-5-2002MEN
DPE A1

Délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langues vivantes

Vu D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; A. du 5-1-1989

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1989 susvisé, après le mot : "nommer", sont

introduits les mots : "dans les écoles et".

Article 2 - Le délégué aux relations internationales et à la coopération, le directeur des personnels enseignants et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MENF0201031A
RLR : 213-5

ARRÊTÉ DU 22-4-2002
JO DU 30-4-2002

MEN
DPE A2

R evalorisation des indemnités pour enseignements complémentaires

Vu D. n° 83-1175 du 23-12-1983 mod. not. par D. n° 88-994 du 18-10-1988 ; D. n° 2002-203 du 14-2-2002 ; A. du 6-11-1989 mod., not. art. 3

Article 1 - Les taux pris en application de l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé sont **modifiés** comme suit à compter du 1er mars 2002 :

- cours : 57,56 € ;
- travaux dirigés : 38,38 € ;

- travaux pratiques : 25,58 €.
À l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1989, la mention : "7158,61€" est **remplacée** par : "7201,56€" et la mention : "111,85€" est **remplacée** par : "112,52€".

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

INDEMNITÉS

NOR : MENF0201199Y
RLR : chap. 211 et 212

LETTRE DU 11-3-2002

MEN
DAF C1

T aux des indemnités indexées

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux vice-recteurs

■ La revalorisation des traitements des fonctionnaires, intervenant au 1er mars 2002 en application du décret n° 2002-203 du 14 février 2002, publié au JO du 16 février 2002, entraîne la modification, à la même date, des taux des

indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Le tableau ci-joint fait apparaître les taux applicables aux indemnités en question. Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

TAUX DES INDEMNITÉS INDEXÉES SUR LA VALEUR DU POINT DE LA FONCTION PUBLIQUE

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1^{er} mars 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 784 Classe supérieure : 855,76	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité spéciale aux " ex-OP2 "	537,24	Décret du 29 mars 1993	0439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	282,96	Décret n° 99-729 du 26 août 1999	0583
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	141,71		
Rémunération des études dirigées	15,18	Décret n° 96-80 du 3-1-1996, arrêté du 30-1-1996, art. 1er	0510
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité)*	1 609,40	Décret n° 71-884 du 2-11-1971	0209
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) :			0430
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels	1 154,80	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels	1 321,80		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels	1 321,80		
- divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique	1 321,80		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	840,00		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 124,92	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 124,92	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	986,44	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 084,08	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	0403

* En application du décret n° 93-55 du 15-1-1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1^{er} mars 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 462,16	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	782,40	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	0408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et prof. des écoles maîtres formateurs	583,52	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	917,40	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 035,96	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	547,20	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	547,20	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	22,08	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 040,76	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	848,40	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	677,41	Décret n° 93-437 du 24-3-1993	0452

Les décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté de 10 967,18 € à 11 032,98 €.

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1^{er} mars 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	2 224,20	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	466
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	1 112,52	Décret n° 90-428 du 22 mai 1990	375
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection	725,16	Décret n° 91-228 du 27 février 1991	411

Apprentissage

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX au 1^{er} mars 2002 (euros)	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité forfaitaire annuelle			
Chef d'établissement :		Décret n° 79-916 du 17-10-1979 modifié, art. 3	mandate-ment
. moins de 50 apprentis	2 123,76		
. 50 à 200	2 199,12		
. 201 à 350	2 478,48		
. 351 à 500	2 566,44		
. 501 à 650	2 834,88		
. 651 à 800	2 934,96		
. 801 à 950	3 186,60		
. plus de 951	3 299,28		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n° 79-916 du 17-10-1979 modifié, art. 3	
. moins de 50 apprentis	1 016,40		
. 51 à 200	1 051,80		
. 201 à 350	1 161,24		
. 351 à 500	1 202,64		
. 501 à 650	1 301,64		
. 651 à 800	1 347,12		
. 801 à 950	1 443,72		
. plus de 951	1 494,84		
Indemnité horaire		Décret n° 79-916 du 17-10-1979 modifié, art. 1er	507
Niveaux VI et V	34,18		
Niveau IV	40,07		
Niveau III	50,92		

PENSIONS

NOR : MENF0201192N
RLR : 221-3

NOTE DE SERVICE N°2002-117
DU 3-5-2002

MEN
DAF

Constitution des dossiers de pension - campagne 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des grands établissements

■ Après la hausse extrêmement rapide constatée pour la campagne en cours (+ 17 % pour les dossiers de pensions comme pour les dossiers d'examen des droits à pension au moment de la préparation de cette circulaire), une nouvelle hausse du même ordre de grandeur (au mieux légèrement inférieure) est attendue pour la campagne 2002-2003.

Il est donc impératif de commencer au plus tôt les dossiers de pension des agents qui prendront leur retraite à la rentrée 2003 et de faire tous les DEDP de ceux qui sont nés en 1945.

I - Validation de services auxiliaires

A) Information des nouveaux titulaires

Aujourd'hui, dans la quasi-totalité des cas, les nouveaux titulaires ont intérêt à faire valider la totalité de leurs services auxiliaires dès leur titularisation.

Il convient de les en informer en diffusant systématiquement les notes types conçues à cet effet, lors de la notification des arrêtés de titularisation par exemple. Les demandes de validation doivent faire l'objet, compte tenu des contraintes juridiques, d'une décision rapide et en tout état de cause dans l'année qui suit leur réception.

B) Transmission des dossiers

Comme je vous l'ai déjà demandé l'année dernière, vous voudrez bien faire figurer le code RNE et le nom de l'établissement d'affectation du fonctionnaire sur le bordereau d'envoi des dossiers de validation non encore informatisés et faisant l'objet d'une décision ministérielle.

C) Contrôle interne

Les quelques académies qui n'ont pas encore organisé le contrôle interne de leurs décisions

de validation de services auxiliaires doivent le faire rapidement. Ce contrôle vise à s'assurer de l'exactitude de toutes les décisions prises. En particulier, lors du transfert à La Baule, il convient de vérifier que l'indice pris en compte pour le calcul des retenues dues par l'agent tient compte du reclassement rétroactif après la titularisation de l'agent (hormis le bénéfice d'avancement d'un échelon si la période de service militaire a eu cet effet). Lorsque la durée validée est supérieure à 12 mois, il y a généralement eu reclassement rétroactif ; il convient donc de vérifier systématiquement que les validations d'une durée supérieure à un an n'ont pas été payées sur la base du 1er échelon, et, si c'est le cas, de poursuivre la vérification du dossier.

II - Constitution et transmission des DEDP

La prochaine campagne vise à constituer les DEDP de la première génération dite du "baby boom".

Il convient donc d'adapter votre structure en fonction du volume à produire en 2003 qui peu ou prou, sera celui des dix prochaines années. Tous les DEDP doivent être faits, cette mesure d'information est une obligation faite au service gestionnaire depuis 22 ans, elle est plus nécessaire que jamais, et il serait dommageable qu'elle ne soit pas réalisée à 100 %.

III - Constitution et transmission des dossiers de pension

Tous les dossiers de pension doivent être transmis à La Baule dans le système informatisé : le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ayant décidé de supprimer son application Visa 2, qui permettait à ses services l'utilisation des dossiers traditionnels, il exige maintenant une transmission directe dans l'application informatisée Visa 3. Pour sa part le service des pensions ne peut réencoder les dossiers qui lui seraient retransmis sous forme papier, ils vous seront donc, le cas échéant, retournés pour encodage.

A) Dates d'expédition à La Baule

Ces dates n'ont pas changé depuis plusieurs années, toutefois, en fonction des augmentations extrêmement rapides déjà notées, j'attache une importance particulière à leur respect.

Pour les dossiers "rentrée scolaire"

- Un tiers au moins des dossiers de l'académie, dont tous ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'un DEDP approuvé, doit être transmis pour fin octobre.

- Fin décembre, le service des pensions doit avoir reçu les deux tiers au moins des dossiers de chaque académie.

- Fin février au plus tard, il doit être en possession de tous les dossiers "rentrée scolaire".

Pour les autres dossiers

Ils doivent être transmis au moins huit mois avant la date de la radiation des cadres.

Sauf exception, il ne sera pas possible de régler à temps pour la rentrée scolaire 2003 les pensions des personnels dont le dossier a été expédié à La Baule après fin octobre s'ils n'ont pas de DEDP approuvé ou après fin février pour les autres cas. Par mesure de précaution les dossiers arrivant en retard feront donc l'objet d'une lettre personnalisée, informant l'agent du retard et de sa cause.

B) Prise en compte de certaines années d'élèves fonctionnaires

L'article 135 de la loi de finances pour 2002, n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, permet de prendre en compte pour la retraite des périodes de scolarité antérieures au 1er janvier 2001 accomplies par les fonctionnaires civils, en qualité d'élève-fonctionnaire d'un établissement de formation, avant leur nomination en qualité de stagiaire.

Il est précisé que les bénéficiaires sont ceux pour lesquels des cotisations au titre des pensions civiles ont été prélevées.

En relation avec le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, cette condition a été vérifiée, cette année, principalement auprès du régime général dans le cadre de la coordination inter-régime. Toutefois de nombreux compléments d'enquête ont dû être diligentés auprès des centres de formation eux-mêmes en raison du chevauchement entre années scolaires et années civiles.

À l'usage, je suis donc amené à vous demander de fournir à l'appui du dossier de pension une attestation précisant s'il y a eu, ou non, affiliation au régime des pensions civiles pour les années de scolarité de chacun des agents concernés.

IV - Invalidités - Affiliations rétroactives

Il est à nouveau rappelé que les agents qui ne peuvent plus être placés dans une position statutaire régulière, quel qu'en soit le motif, doivent être radiés des cadres et qu'un dossier d'affiliation rétroactive ou de pension à jouissance différée doit être constitué et adressé au service des pensions sans délai.

Vous noterez en outre, que l'attribution d'une pension pour invalidité, conséquence d'une inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, justifiée médicalement, n'est pas soumise à l'obligation d'avoir exercé pendant 15 ans dans la fonction publique (article L. 4 § 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A) Congé de fin d'activité (CFA)

La pension d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions. Or, le bénéficiaire du CFA a déjà décidé de cesser définitivement ses fonctions, puisqu'il ne peut revenir sur le choix qu'il a fait. La question de savoir s'il peut ou non continuer à exercer ses anciennes fonctions ne se pose plus. Dès lors, cet agent ne peut plus demander à être admis à la retraite pour invalidité (lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - A1 n° 97-9953 du 17 juillet 1997).

B) Décès imputable au service

Si le décès est consécutif à des infirmités imputables au service, l'examen du dossier par la commission de réforme est obligatoire et la procédure médicale doit être engagée immédiatement par le service de gestion du fonctionnaire décédé en vue de l'attribution éventuelle d'une rente viagère d'invalidité.

Si la procédure n'a pas été menée à son terme, en raison des délais nécessaires à la mise en place de celle-ci, il convient lors de l'envoi du dossier au service des pensions, de le préciser.

En effet, en l'absence de cette information, le service proposera au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie une pension à titre définitif en ignorant un droit potentiel à rente viagère d'invalidité. De ce fait certains agents pourraient se voir privés du droit à

rente viagère d'invalidité.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

INRA

NOR : RECZ02001565
RLR : 330-0g

DÉCISION DU 19-3-2002

REC
INRA

Désignation des ordonnateurs secondaires et des personnes responsables des marchés

Vu D.n° 2002-251 du 22-2-2002 modifiant not. art. R 831-9, 7ème et 9ème alinéas du code rural ; D. n° 86-677 du 14-3-1986 mod. ; D. du 1-8-2000 ; code des marchés publics, not. art. 20 et 28 ; instruction du 28-8-2001 ; résolution du conseil d'administration de l'INRA du 28-9-2000

Article 1 - Les secrétaires généraux des centres de recherche de l'INRA sont nommés en qualité d'ordonnateurs secondaires

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs secondaires désignés ci-dessus peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature à un agent de l'Institut placé sous leur autorité hiérarchique.

Article 3 - Les secrétaires généraux des centres de recherche sont désignés comme personnes responsables des marchés.

Ils concluent à ce titre les marchés publics destinés à assurer la couverture des besoins des unités regroupées géographiquement dans leur centre de recherche, à l'exception des marchés mentionnés à l'article 5 ci-dessous, dans la limite des crédits qui leurs sont délégués.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement, les personnes responsables des marchés désignées à l'article 3 ci-dessus peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature à un agent de l'Institut de catégorie A, placé sous leur autorité hiérarchique.

Article 5 - À compter du 24 février 2002, les agents exerçant une fonction de directeur d'unité de recherche ou d'unité expérimentale sont

nommés personnes responsables des marchés. Ils concluent à ce titre les marchés publics passés sans formalité préalable destinés à assurer, dans la limite du seuil fixé à l'article 28 du code des marchés publics et des crédits disponibles, la couverture des besoins de leur unité relevant de la nomenclature particulière à la recherche.

Article 6 - La présente décision **annule** et **remplace** à compter du 24 février 2002 les

décisions du 21 décembre 2001, les décisions du 15 janvier et 22 janvier 2002 et la décision du 13 février 2002.

Article 7 - La présente décision sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 19 mars 2002
La directrice générale de l'Institut national de la recherche agronomique
Marion GUILLOU

**INSTITUT DE RECHERCHE
POUR LE DÉVELOPPEMENT**

NOR : RECZ02001525
RLR : 353-0a

DÉCISION DU 28-2-2002

REC
IRD

Désignation des personnes responsables des marchés

*Vu D. n° 84-430 du 5-6-1984 mod., not. art. 9 ;
D. du 6-6-2001. ; D. n° 2001-210 du 7-3-2001 ;
A. du 24-12-2001 relatif à art. 27 du code des marchés publics ; instruction du 28-8-2001 ; délibération du conseil d'administration du 13-4-2000 ;
délibération du conseil d'administration du 31-1-2002 ;
décision n° 20001465 du 10-3-2000*

Article 1 - Les représentants sont nommés personnes responsables des marchés. Ils concluent à ce titre les marchés publics destinés à assurer la couverture des besoins de leur représentation, à l'exception des marchés passés sans formalités préalables par les directeurs d'unités visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 - Les directeurs d'unités de recherche et d'unités de services sont nommés personnes responsables des marchés. Ils concluent à ce titre les marchés publics passés sans formalités préalables destinés à assurer, dans la limite du seuil fixé par l'article 28 du code des marchés publics et des crédits disponibles, la couverture des besoins de leurs unités et relevant de la

nomenclature particulière à la recherche.

Article 3 - Le directeur général demeure personne responsable des marchés pour les marchés publics :

- du siège (c'est-à-dire les marchés relatifs à l'activité d'un ou de plusieurs départements de la direction générale, les marchés relatifs au fonctionnement du siège et les marchés relatifs à des crédits non délégués aux représentations) ;
- nationaux (marchés couvrant les besoins de plusieurs représentations et/ou du siège).

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement, les personnes responsables des marchés désignées dans la présente décision peuvent, dans la limite de leurs attributions déléguer leur signature à un agent placé sous leur autorité hiérarchique.

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 28 février 2002
Le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement
Jean-Pierre MULLER

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS0201012A
RLR : 472-1

ARRÊTÉ DU 22-4-2001
JO DU 30-4-2002

MEN
DES A9

Thème de culture générale de certaines CPGE - année 2002- 2003

*Vu code de l'éducation ; arrêtés du 3-7-1995 ;
avis du ministre de la défense du 18-3-2002 ;
avis du CSE du 14-3-2002 ; avis du CNESER
du 18-3-2002*

Article 1 - Durant l'année scolaire 2002-2003, le programme de culture générale des classes préparatoires de seconde année économique et commerciale, options scientifique, économique

et technologique, porte sur l'étude du thème suivant : "l'échange".

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS0201010A
RLR : 471-1g

ARRÊTÉ DU 22-4-2002
JO DU 30-4-2002

MEN
DES A9

Programme de géographie de certaines CPGE - année 2002- 2003

*Vu code de l'éducation ; A. du 31-7-1996 modifiant
A. du 3-7-1995 ; avis du ministre de l'agriculture
et de la pêche du 22-2-2002 ; avis du CSE du 14-3-2002 ;
avis du CNESER du 18-3-2002*

Article 1 - Durant l'année scolaire 2002-2003, le programme de géographie des classes préparatoires de seconde année de "biologie, chimie, physique et sciences de la Terre" (BCPST)

comporte le second espace d'étude suivant :
"les territoires ruraux des îles Britanniques".

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

DIPLÔMES

NOR : MENS0201136A
RLR : 434-5a

ARRÊTÉ DU 2-5-2002
JO DU 5-5-2002

MEN - DES A10
AGR

Organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie

Vu L. n° 55-308 du 19-3-1955 ; D. n° 85-906 du 23-8-1985 ; avis de la comm. consult. permanente d'œnologie

Article 1 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie se déroulent sur deux années et comportent deux stages obligatoires :

- un stage de découverte de trois semaines minimum effectué au début de la première année d'études et non comptabilisé dans la scolarité ;

- un stage pratique de quatre mois au moins effectué au cours du premier semestre de la deuxième année d'études, en partie dans des caves de vinification et de conservation et en partie dans les laboratoires agréés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole.

L'assiduité aux différents enseignements est obligatoire.

Article 2 - Les candidats préparant le diplôme national d'œnologie dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur agricole doivent prendre une inscription au début de chacune des années d'études. La première inscription aux études en vue du diplôme national d'œnologie est subordonnée à l'examen du dossier des candidats, par un jury constitué à cet effet par le président de l'université, sur proposition du directeur de la composante responsable de la formation, ou par le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole. Le jury se prononce sur chaque demande, en tenant compte des éléments figurant au dossier des candidats ; cet examen peut éventuellement être complété par un entretien portant appréciation du niveau des connaissances des candidats.

Peuvent être soumis à l'examen du jury d'admission les dossiers présentés par :

- les candidats titulaires d'un diplôme d'études

universitaires générales, mention sciences, section B, sciences de la nature et de la vie - tel que défini par arrêté du 1er mars 1973 - ou du diplôme d'études universitaires générales sciences, mention sciences de la vie - tel que défini par arrêté du 20 janvier 1993 - ou encore de tout autre diplôme sanctionnant un niveau d'études équivalent dans les domaines des sciences biologiques, chimiques, biochimiques ou agronomiques ;

- les candidats reconnus aptes à suivre l'enseignement du diplôme national d'œnologie en université, conformément aux dispositions prévues par les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret n° 85-906 du 23 août 1985 susvisé ;

- les candidats titulaires de diplômes français ou étrangers, reconnus aptes à suivre l'enseignement du diplôme national d'œnologie par une commission spéciale désignée par le directeur de l'École nationale supérieure agronomique relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 23 août 1985 susvisé, des dispenses de certains enseignements peuvent être accordées, en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie, par le président de l'université, après avis d'une commission pédagogique qu'il constitue à cet effet.

Le directeur de l'École nationale supérieure agronomique relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche peut également, après avis d'une commission constituée à cet effet, sur proposition du directeur de l'enseignement d'œnologie, accorder des dispenses de certains enseignements aux titulaires du diplôme d'agronomie générale ou aux titulaires d'un diplôme français ou étranger d'un niveau similaire.

Article 4 -

4.1 La première année du diplôme national d'œnologie comporte deux semestres d'études.

Le premier semestre est composé des unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement	Éléments constitutifs	Cours	Enseignement dirigé	Travaux pratiques	Crédits ECTS
Analyse et contrôle : 1ère partie	AC01	24	-	-	2
	TP01	-	-	80	8
Transformation du raisin en vin	TRV01	32	-	-	4
	TRV02	24	12	-	4
	TRV03	36	-	-	4
	TP02	-	-	24	2
Composition et transformation du vin : 1ère partie	CTV01	24	12	-	4
Anglais	A01	-	12	-	-
Total		140	36	104	28

Le deuxième semestre est composé des unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement	Éléments constitutifs	Cours	Enseignement dirigé	Travaux pratiques	Crédits ECTS
Analyse et contrôle : 2ème partie	AC02	24	6	-	4
Composition et transformation du vin : 2ème partie	CTV02	24	12	-	4
Pratiques œnologiques et traitement du vin	POTV01	18	6	-	3
	POTV02	18	6	-	3
	TP03	-	-	18	2
Analyse sensorielle : 1ère partie	TP04	6	-	36	4
Viticulture	VIT01	32	6	-	4
	VIT02	24	-	-	2
	VIT03	24	12	-	4
	TP05	-	-	24	2
Total		170	48	78	32

Un complément d'enseignement (36 heures de cours théorique ou d'enseignement dirigé) est laissé à l'initiative de chaque centre.

4.2 La deuxième année du diplôme national d'œnologie est composée de deux semestres.

Le premier semestre est consacré à la réalisation du stage pratique (SP02 de 676 heures minimum, soit l'équivalent de 30 crédits ECTS).

Le deuxième semestre est composé des unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement	Éléments constitutifs	Cours	Enseignement dirigé	Travaux pratiques	Crédits ECTS
Génie œnologique	GCE	48	6	-	5
Économie, droit et législation vitivinicole	EDL	48	-	-	5
Informatique, management, comptabilité et gestion	IMCG	54	24	-	6
Vigne et produits de la vigne dans l'environnement Vinifications spéciales Produits de la vigne et du vin	VPVE	24	-	-	2
	VSVP	18	-	-	2

Unités d'enseignement	Éléments constitutifs	Cours	Enseignement dirigé	Travaux pratiques	Crédits ECTS
Analyse et contrôle : 3ème partie	TP06	-	-	24	2
	TP07	-	-	24	2
Analyse sensorielle : 2ème partie	TP08	-	-	36	4
Capacité professionnelle agricole	CAPA	20	10	-	1
Anglais	A02	-	18	-	1
Total		212	58	84	30

Un complément d'enseignement (24 heures de cours théorique ou d'enseignement dirigé) est laissé à l'initiative de chaque centre.

Article 5 -

5.1 Examens

Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un examen terminal comportant des épreuves écrites, et (ou) orales, et (ou) pratiques.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par année universitaire.

Les épreuves de la première session se déroulent à l'issue de chaque semestre d'études.

La deuxième session a lieu avant la rentrée universitaire suivante. L'intervalle entre les deux sessions est de deux mois.

L'examen de première année du diplôme national d'œnologie donne lieu aux épreuves suivantes :

Unités d'enseignement	Coefficients		
	Épreuves écrites	Épreuves pratiques	Épreuves orales
Premier semestre			
Transformation du raisin en vin	3	3	3
Composition et transformation du vin : 1ère partie	-	-	2
Analyse et contrôle : 1ère partie	2	3	-
Deuxième semestre			
Analyse et contrôle : 2ème partie	-	-	2
Composition et transformation du vin : 2ème partie	2	-	-
Pratiques œnologiques et traitements du vin	1	1	1
Viticulture	2	1	2
Analyse sensorielle	-	2	-
Total	10	10	10

L'examen de deuxième année du diplôme national d'œnologie donne lieu aux épreuves suivantes :

Unités d'enseignement	Coefficients		
	Épreuves écrites	Épreuves pratiques	Épreuves orales
Génie œnologique	1,5	-	1,5
Économie, droit et législation vitivinicole	1,5	-	1
Informatique, management comptabilité et gestion	1,5	-	-
Vigne et produits de la vigne dans l'environnement Vinifications spéciales Produits de la vigne et du vin	-	-	2
Analyse et contrôle : 3ème partie	-	2	-
Analyse sensorielle	-	3	-
Capacité professionnelle agricole	0,5	-	-
Anglais	-	-	0,5
Total	5	5	5

Des épreuves écrites ou orales peuvent être ajoutées aux épreuves de même nature figurant dans les tableaux ci-dessus, pour sanctionner les enseignements dispensés à l'initiative de chaque centre. Les modalités de ces épreuves supplémentaires sont déterminées par l'établissement responsable de la formation ; le coefficient qui leur est affecté ne peut être supérieur à 2 pour l'ensemble des deux années.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 a été obtenue à l'ensemble des épreuves correspondantes. Cependant, des modalités particulières peuvent être établies à l'initiative de chaque centre pour la compensation des notes entre certaines unités d'enseignement.

La première année du diplôme national d'œnologie est validée dès lors qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 a été obtenue pour chacune des différentes unités d'enseignement correspondantes, capitalisées par l'étudiant. Seules les compensations des notes entre les unités d'enseignement suivantes sont possibles :

- unité "composition et transformation du vin première partie" (CTV01) et unité "composition et transformation du vin deuxième partie" (CTV02) ;

- unité "analyse et contrôle deuxième partie" (AC02) et unité "analyse sensorielle première partie" (TP04).

Sont autorisés à s'inscrire en deuxième année les étudiants ayant validé la 1ère année. Toutefois, le président de l'université ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole peut, sur proposition du jury, autoriser à s'inscrire en seconde année des étudiants ne remplissant pas cette condition, notamment s'ils justifient d'une dispense accordée dans les conditions fixées à l'article 3.

Le semestre d'études de la deuxième année du diplôme national d'œnologie est validé dès lors qu'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 a été obtenue pour chacune des différentes unités d'enseignement correspondantes, capitalisées par l'étudiant. Seules les compensations de notes entre les unités d'enseignement suivantes sont possibles :

- unité "économie, droit et législation vitivinicole" (EDL) et unité "informatique, management, comptabilité et gestion" (IMCG) ;

- unité "analyse et contrôle troisième partie" (TP06 et TP07) et unité "analyse sensorielle deuxième partie" (TP08).

Les étudiants peuvent prendre trois inscriptions annuelles en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie. Toutefois, le directeur de

l'établissement responsable de la formation peut exceptionnellement accorder des dérogations à cette limitation.

5.2 Épreuve de fin de stage

Elle consiste en la présentation orale d'un rapport établi par le candidat à l'issue du deuxième stage obligatoire prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 pour cette épreuve qui est affectée du coefficient 15.

Deux sessions de soutenance sont organisées par année universitaire. La première session se déroule au cours du deuxième semestre de la deuxième année d'études. La deuxième session a lieu avant la rentrée universitaire suivante.

Article 6 - Les épreuves sont jugées par un jury composé de trois membres au moins, désignés soit par le président de l'université, soit par le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole.

Article 7 - Le diplôme national d'œnologue est délivré dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1955 susvisée aux candidats ayant satisfait aux examens et épreuves prévus à l'article 5 ci-dessus.

Il est attribué la mention "passable" lorsque la moyenne des notes obtenues pour l'ensemble de ces examens et épreuves, affectées des coefficients fixés à l'article 5 ci-dessus, est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 ; la

mention "assez bien" lorsque cette moyenne est au moins égale à 12 et inférieure à 14 ; la mention "bien" lorsque cette moyenne est au moins égale à 14 et inférieure à 16 ; la mention "très bien" lorsque cette moyenne est au moins égale à 16.

Article 8 - L'arrêté du 10 janvier 1994, relatif à l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologue, est **abrogé**.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la rentrée universitaire 2002-2003.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche
J.-C. LEBOSSE

COMITÉS

NOR : MENS0201176A
RLR : 438-5

ARRÊTÉ DU 30-4-2002
JO DU 4-5-2002

MEN
DES A13

Création du comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres

Vu code de l'éducation

Article 1 - Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, un comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres.

Article 2 - Le comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres a pour mission d'accompagner les mesures prises par le ministre de l'éducation nationale et

d'expliquer leurs enjeux. À ce titre, il diffuse à l'ensemble des acteurs éducatifs, l'information concernant les décisions de nature pédagogique et réglementaire prises dans le domaine de la formation des enseignants ; il recueille les avis et les réactions des partenaires concernés sur la mise en œuvre de ces mesures.

Dans cette perspective, le comité est un lieu d'échange permettant de relever les difficultés rencontrées mais aussi, de pointer les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de la rénovation. À ce titre, il peut être amené à faire des propositions ou des suggestions au ministre

de l'éducation nationale visant à améliorer le processus de rénovation. Ces travaux contribuent à garantir la cohérence d'ensemble de ce dispositif.

Article 3 - Le président du comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres, assisté d'un vice-président, sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Outre le président et le vice-président, le comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres, nommé pour une durée de trois ans renouvelable, comprend au maximum quarante-cinq membres :

I - Cinq membres de droit :

- le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur des personnels enseignants ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le directeur de la recherche ou son représentant ;
- le directeur de la technologie ou son représentant.

II - Trente-huit membres au maximum nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

1) dix-sept membres choisis pour leurs compétences dans le champ d'attribution de ce comité ;

2) deux représentants des parents d'élèves, trois représentants des étudiants et seize représentants des enseignants, désignés sur proposition des organisations les plus représentatives.

Article 4 - Le comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres se réunit au moins trois fois par an. Le président du comité peut inviter à participer aux séances, tout expert ou toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 5 - Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres ainsi que des personnes invitées sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Article 6 - L'arrêté du 21 janvier 1993 relatif à la Commission consultative nationale des instituts universitaires de formation des maîtres et aux commissions scientifiques et pédagogiques nationales est **abrogé**.

Article 7 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0201067A
RLR : 524-0g

ARRÊTÉ DU 24-4-2002
JO DU 3-5-2002

MEN
DESCO A7

Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 17-7-2001 ;
avis du CIC du 12-2-2002 ; avis du CSE du 14-3-2002*

Article 1 - L'annexe II intitulée "Rattachement des baccalauréats professionnels aux grilles horaires" de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13,
rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

Annexe I

RATTACHEMENT DES BACCALaurÉATS PROFESSIONNELS (*) AUX GRILLES HORAIREs DE L'ARRÊTÉ DU 17-7-2001

INTITULÉ DU DIPLÔME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	SECTEUR PRODUCTION		SECTEUR SERVICES		RESTAURATION	ALIMENTATION	ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
- Aéronautique		X							
- Alimentation						X			
- Aménagement et finition	X								
- Artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre									X
- Artisanat et métiers d'art, option communication graphique								X	
- Artisanat et métiers d'art, option ébéniste							X		
- Artisanat et métiers d'art, option photographie									X
- Artisanat et métiers d'art, option tapissier d'ameublement							X		
- Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux	X								
- Bâtiment : métal, aluminium, verre et matériaux de synthèse	X								
- Bois-construction et aménagement du bâtiment	X								
- Carrosserie	X								
- Commerce			X						
- Comptabilité			X						
- Construction bâtiment gros œuvre	X								
- Énergétique	X								
- Équipements et installations électriques	X								
- Étude et définition de produits industriels	X								
- Exploitation des transports			X						
- Hygiène et environnement		X							

* Ne sont pas concernés par cet arrêté les baccalauréats professionnels suivants : artisanat et métiers d'art option "horlogerie" et option "vêtement et accessoire de mode" ; bio-industries de transformation ; métiers de la sécurité, option police nationale ; cultures marines ; productions aquacoles ; baccalauréats professionnels du secteur de l'agriculture.

INTITULÉ DU DIPLOME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	SECTEUR PRODUCTION		SECTEUR SERVICES		RESTAURATION ALIMENTATION		ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
- Restauration					X				
- Secrétariat			X						
- Services (accueil-assistance-conseil)				X					
- Traitements de surface	X								
- Travaux publics	X								
- Vente-représentation				X					
Durée des périodes en entreprise (en nombre de semaines)									
sur le cycle	16	18	16	18	18	18	16	16	16
première professionnelle	8	8	8	8	10	10	8	8	8
terminale	8	10	8	10	8	8	8	8	8

**BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES**

NOR : MENE0201068A
RLR : 543-0a

ARRÊTÉ DU 24-4-2002
JO DU 3-5-2002

MEN
DESCO A7

Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP

*Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 10-7-1992 ;
A. du 17-7-2001 ; avis du CIC du 12-2-2002 ; avis du
CSE du 14-3-2002*

Article 1 - L'annexe II intitulée "Rattachement des brevets d'études professionnelles aux grilles horaires" de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et ses annexes seront disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

Annexe I

RATTACHEMENT DES BREVETS D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (*) AUX GRILLES HORAIRES DE L'ARRÊTÉ DU 17-7-2001

INTITULÉ DU DIPLOME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	SECTEUR PRODUCTION			SECTEUR SERVICES					
Grille n°	1	2	3	4	5	6	7	8	9
- Agent en assainissement radioactif	S								
- Agent de maintenance de matériels	S								
- Alimentation									E
- Bâtiment : métaux, verre et matériaux de synthèse			E						
- Bioservices		S							
- Bois et matériaux associés		E							
- Carrières sanitaires et sociales							E		
- Carrosserie			E						

* Ne sont pas concernés par cet arrêté les brevets d'études professionnelles "maritime - cultures marines" et BEPA (secteur de l'agriculture).

INTITULÉ DU DIPLOME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	SECTEUR PRODUCTION			SECTEUR SERVICES					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Grille n°									
- Mise en œuvre des matériaux, option céramiques	S								
- Mise en œuvre des matériaux, option matériaux métalliques moulés	S								
- Mise en œuvre des matériaux, option plastiques et composites	S								
- Mise en œuvre des matériaux, option matériaux textiles (première session 2002)	S								
- Optique-lunetterie	S								
- Outillages (dernière session 2003 pour dominantes OMM et OODE)	S								
- Outillages (autres dominantes)	S								
- Productique mécanique, option décolletage			E						
- Productique mécanique, option usinage (dernière session 2003)	S								
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés et structures métalliques	S								
- Techniques du toit		S							
- Travaux publics			E						
- Vente action marchande					E				
Durée des périodes en entreprise (en nombre de semaines)									
sur le cycle	3	5	8	3	6	3	8	8	8
seconde professionnelle	3	2	2	3	2	3	2	2	4
terminale	0	3	6	0	4	0	6	4	6

S Stage non évalué
E PFE évaluée par CCF

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0201069A
RLR : 545-0aARRÊTÉ DU 24-4-2002
JO DU 3-5-2002MEN
DESCO A7

Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux CAP

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis du CIC du 12-2-2002 ; avis du CSE du 14-3-2002

Article 1 - La liste et les horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) sont définis conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté.

En fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel, telle qu'elle est fixée par son arrêté de création, chaque spécialité de CAP est rattachée à l'un des tableaux précités.

Article 2 - Dans le cadre des enseignements obligatoires :

- un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés en première année et en deuxième année de formation. Le volume horaire consacré à ce ou ces projets est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel.

- l'éducation civique, juridique et sociale est organisée en interdisciplinarité. Elle prolonge l'enseignement prévu dans les programmes ou les référentiels de certaines disciplines.

Article 3 - Certains CAP intègrent dans leur programme et leur référentiel relatifs aux compétences professionnelles des éléments relevant des disciplines générales. La formation concernant ces éléments est dispensée dans le cadre du volume horaire attribué à l'enseignement professionnel et technologique, selon un horaire et des modalités fixés par instruction ministérielle, après avis des commissions professionnelles consultatives concernées.

Article 4 - Pour chaque élève, le volume horaire des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Article 5 - Les enseignements peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectif réduit.

Chaque grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 19^{ème} élève : français et histoire-géographie, mathématiques, activités de laboratoire en sciences physiques, arts appliqués et cultures artistiques, vie sociale et professionnelle, éducation civique, juridique et sociale ;

- à partir du 16^{ème} élève : langue vivante, enseignement technologique et professionnel, à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, de l'alimentation, de l'automobile et de la conduite ;

- à partir du 13^{ème} élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;

- à partir du 11^{ème} élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de l'automobile ;

- à partir du 6^{ème} élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de la conduite.

Pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter :

- de la rentrée 2002 pour les premières années ;
- de la rentrée 2003 pour les deuxièmes années.

Article 7 - Les arrêtés modifiés du 13 novembre 1980, du 30 janvier 1981 et du 9 octobre 1986 fixant respectivement les horaires des CAP industriels, des CAP des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de l'alimentation ainsi que des CAP tertiaires sont **abrogés**.

À titre transitoire, pour les CAP dont l'arrêté de création indique une période en entreprise d'une durée inférieure à douze semaines :

- la durée de la période en entreprise prévue par l'arrêté de création est maintenue en l'attente de

la mise en conformité de celui-ci avec le décret susvisé ;

- la liste des enseignements dispensés est celle prévue dans les annexes du présent arrêté ;

- l'horaire cycle par discipline d'enseignement général ne peut être inférieur à l'horaire cycle indiqué dans la grille figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

- l'horaire cycle d'enseignement professionnel (y compris la formation en entreprise) ne peut être inférieur à 1 350 h.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DURÉE DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 12 SEMAINES

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle global sur 57 semaines
	Horaire annuel sur 30 semaines		Horaire annuel sur 27 semaines			Horaire annuel sur 27 semaines		Horaire hebdomadaire indicatif			
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PFCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont Participation aux PFCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	
Français, histoire - géographie	105	45	45	15 (a)	3,5 <i>(1,5+1,5+0,5)(b)</i>	94,5	40,5	40,5	13,5 (a)	3,5 <i>(1,5+1,5+0,5)(b)</i>	199,5
Mathématiques - sciences (1)	105	45	60	A. définir	3,5 (1,5+2)	94,5	40,5	54	A. définir	3,5 (1,5+2)	199,5
Langue vivante	60	30	30	A. définir	2 (1+1)	54	27	27	A. définir	2 (1+1)	114
Arts appliqués et cultures artistiques	60	30	30	A. définir	2 (1+1)	40,5	27	13,5	A. définir	1,5 (1+0,5)	100,5
Éducation physique et sportive	75	75	0	Possible	2,5	67,5	67,5	0	Possible	2,5	142,5
Vie sociale et professionnelle	30	0	30	A. définir	1 (0+1)	40,5	13,5	27	A. définir	1,5 (0,5+1)	70,5
Enseignement technologique et professionnel	540	90	405	45	<i>18 (3+13,5+1,5)(b)</i>	486	81	351	54	<i>18 (3+13+2)(b)</i>	1026
Éducation civique, juridique et sociale	15	0	15		<i>0,5 (0+0,5)(c)</i>	13,5	0	13,5		<i>0,5 (0+0,5)(c)</i>	28,5
TOTAL	990				33	891				33	1881
dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel				90 (0+90)					108 (0+108)		
Aide individualisée (2)	30				1						
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS											
Atelier d'expression artistique	60	60	0		2	54	54	0		2	114
Atelier d'éducation physique et sportive	60	60	0		2	54	54	0		2	114
Période de formation en milieu professionnel					6 semaines					6 semaines	12 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

* Horaire donné au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

** Horaire donné au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1^{er} nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3^{ème} correspond à l'horaire de PFCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PFCP.

DURÉE DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 16 SEMAINES

Enseignements obligatoires	Première année sur 28 semaines				Deuxième année sur 25 semaines				Cycle global sur 53 semaines	
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)		Horaire hebdomadaire indicatif
Français, histoire - géographique	112	42	56	14 (a)	87,5	37,5	37,5	12,5 (a)	3,5 (1,5+1,5+0,5)(b)	199,5
Mathématiques - sciences (1)	112	56	56	A définir	87,5	37,5	50	A définir	3,5 (1,5+2)	199,5
Langue vivante	56	28	28	A définir	62,5	37,5	25	A définir	2,5 (1,5+1)	118,5
Arts appliqués et cultures artistiques	56	28	28	A définir	50	25	25	A définir	2 (1+1)	106
Éducation physique et sportive	70	70	0	Possible	62,5	62,5	0	Possible	2,5	132,5
Vie sociale et professionnelle	28	0	28	A définir	37,5	12,5	25	A définir	1,5 (0,5+1)	65,5
Enseignement technologique et professionnel	476	84	350	42	425	75	300	50	17 (3+12+2) (b)	901
Éducation civique, juridique et sociale	14	0	14		12,5	0	12,5		0,5 (0+0,5) (c)	26,5
TOTAL	924				825				33	1749
dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel				84 (0+84)				100 (0+100)		
Aide individualisée (2)	28									
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS										
Atelier d'expression artistique	56	56	0		50	50	0		2	106
Atelier d'éducation physique et sportive	56	56	0		50	50	0		2	106
Période de formation en milieu professionnel										16 semaines

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

* Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le "1" nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le "2" à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le "3" correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduction en une organisation hebdomadaire.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de la traduction en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

**BREVET
DE TECHNICIEN**

NOR : MENE0201084A
RLR : 523-0

ARRÊTÉ DU 24-4-2002
JO DU 3-5-2002

**MEN
DESCO A3**

Brevet de technicien dans les spécialités “dessin de construction d’ameublement et métal d’art” et “miroiterie”

Vu code de l'éducation ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 23-4-1966 mod. ; A. du 17-5-1968 ; A. du 10-7-1992 mod. ; A. du 18-3-1999 ; avis de la CPC du bâtiment et des travaux publics du 19-2-2001 ; avis de la CPC des arts appliqués du 23-5-2001 ; avis du CSE du 25-10-2001

Article 1 - Il est mis fin à la préparation et à la délivrance de la spécialité “dessin de construction d’ameublement et métal d’art (techniques des arts du bois et des métaux)” du brevet de technicien “dessinateur en arts appliqués”. Dans l’arrêté du 23 avril 1966 susvisé fixant le règlement d’examen pour l’obtention du brevet de technicien “dessinateur en arts appliqués” et dans l’arrêté du 17 mai 1968 modifié fixant les horaires et programmes des classes préparatoires à ce brevet de technicien, toutes les dispositions relatives à la spécialité “dessin de construction d’ameublement et métal d’art”, sont **abrogées**.

Article 2 - Il est mis fin à la préparation et à la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité “miroiterie”.

L’arrêté du 8 septembre 1969 modifié fixant les horaires et programmes des classes préparatoires au brevet de technicien “miroiterie” et l’arrêté du 5 juillet 1972 modifié fixant le règlement d’examen pour l’obtention de ce brevet de technicien sont **abrogés**.

Article 3 - À l’article 1er de l’arrêté du 10 juillet 1992 susvisé, la liste des classes de seconde à régime spécifique accueillant les élèves se destinant au brevet de technicien, pour certaines spécialités, est **modifiée** ainsi qu’il suit :

I - Supprimer la ligne : E - Dessin de construction d’ameublement et métal d’art ;
II - Supprimer la ligne : Miroiterie ;”.

Article 4 - Le directeur de l’enseignement scolaire est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2002

Pour le ministre de l’éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**INSTRUCTIONS
PÉDAGOGIQUES**

NOR : MENC0201174X
RLR : 525-0

NOTE DU 3-5-2002

**MEN
DRIC**

Éducation au développement et à la solidarité internationale

Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d’académie, directrices et directeurs des services départementaux de l’éducation nationale ; aux présidentes et présidents d’université ; aux directrices et directeurs d’école primaire ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération

Les enjeux

Le monde a atteint un niveau de développement et de richesse jamais égalé à ce jour. Dans le même temps, les inégalités entre les pays et entre les individus se sont aggravées et la

pauvreté s’est accrue. L’éducation au développement et à la solidarité internationale vise à faire comprendre ces grands déséquilibres mondiaux et à permettre la réflexion sur les moyens d’y remédier, afin que tous les peuples et toutes les personnes aient le droit de contribuer au développement et d’en bénéficier. Elle vise à faire prendre conscience aux élèves de l’interdépendance des régions du monde dans le processus de mondialisation, en orientant en particulier leur curiosité vers la réalité économique, sociale et culturelle des pays en développement.

Elle vise également à donner une cohérence à la multiplicité d’informations à laquelle les élèves

sont aujourd'hui confrontés.

L'éducation au développement et à la solidarité internationale constitue l'un des axes de l'apprentissage de la citoyenneté, composante majeure des programmes d'éducation civique, juridique et sociale dans l'enseignement secondaire. Cette dimension de l'éducation peut toutefois être abordée également dès le plus jeune âge, dans toutes les disciplines et elle se prête particulièrement à une approche interdisciplinaire. Elle trouve son inscription naturelle dans les dispositifs existants tels que les itinéraires de découverte au collège, les travaux personnels encadrés au lycée et les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel en lycée professionnel. Elle a toute légitimité à trouver sa place dans les classes à projet artistique ou culturel. Enfin elle s'appuie sur des actions éducatives concrètes, susceptibles de s'inscrire dans le cadre du projet d'école et du projet d'établissement.

Les thèmes de réflexion et d'action

Parmi les grands thèmes qui font l'objet d'une réflexion et de propositions d'actions de la communauté internationale, trois d'entre eux retiennent particulièrement l'attention :

- le droit à l'éducation pour tous, qui a conduit la communauté internationale à prendre des engagements forts pour l'avenir ;
- la promotion du développement durable qui constitue le thème du sommet mondial de Johannesburg en septembre 2002 ;
- le respect de la diversité culturelle, thème du prochain sommet des chefs d'États francophones à Beyrouth et priorité affichée lors de la dernière conférence générale de l'UNESCO.

Il est recommandé aux personnels de l'éducation de sensibiliser les élèves à ces questions en s'appuyant sur des actions éducatives concrètes. D'autres thèmes sont suggérés dans la note d'instructions pédagogiques disponible sur le site internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr>, rubrique "éducation au développement") : cette note, élaborée pour l'année scolaire antérieure par le Haut Conseil de la coopération internationale (HCCI), garde toute son actualité en ce qui concerne les thèmes de réflexion et d'action.

Les acteurs et partenaires des établissements scolaires

Pour mener les diverses actions d'éducation au développement, les établissements scolaires sont invités à s'attacher le concours des collectivités territoriales, ainsi que celui d'intervenants extérieurs qualifiés, offrant toutes garanties au regard du service public, notamment les réseaux régionaux d'information sur la solidarité internationale, les centres de recherche, de documentation ainsi que les organisations non gouvernementales de solidarité internationale. On encouragera, autant que possible, le recours aux associations de solidarité issues des migrations, aptes à jouer un rôle mobilisateur auprès des jeunes, du fait de leur contribution effective au développement de leurs pays d'origine, de la valorisation des cultures dont elles sont porteuses et de l'esprit de solidarité qu'elles incarnent.

De nombreuses associations assurent une mission d'information, d'aide et d'éducation en matière de développement. Mention particulière est faite ici de la campagne "Demain le monde" menée par un collectif d'associations de solidarité internationale, coordonné par Solidarité laïque, qui promet tous les deux ans un thème d'action spécifique. Le thème du "développement durable" a été choisi comme support d'actions pour 2001-2003. Visant à sensibiliser le public jeune, la campagne propose des outils pédagogiques et soutient des projets au niveau local (site internet : <http://www.globenet.org/demain-le-monde>).

Le Comité français pour l'UNICEF, lié au ministère par une nouvelle convention signée le 26 mars 2002 (note publiée au B.O. du 25 avril 2002) est également un partenaire privilégié pour la communauté éducative (site internet : <http://www.unicef.asso.fr>).

Les outils

Outre les documents pédagogiques mentionnés au fil de cette note, sont recommandés :

- le classeur intitulé "Éduquer au développement et à la solidarité internationale : pour une citoyenneté ouverte sur le monde" ;
- le guide intitulé "Pour une éducation au

développement et à la solidarité internationale”. Réalisés respectivement dans les académies de Strasbourg et de Besançon, ils comportent des définitions, des pistes de réflexion et les éléments méthodologiques et pratiques utiles pour monter tout type de projet (animation, échange, partenariat). Des informations sont disponibles auprès des délégués académiques à la coopération internationale et au développement (DARIC) aux rectorats de Strasbourg et Besançon.

Les temps forts

En matière d'éducation au développement et à la solidarité, l'année scolaire est marquée par des temps forts, reconduits aux mêmes dates d'une année sur l'autre, qui sont l'occasion de mettre en valeur initiatives et projets.

La Journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre

Une déclaration commune du ministère de l'éducation nationale et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) signée le 27 mars 2002 vise à mobiliser l'école française contre la faim et la pauvreté dans le monde. La Journée mondiale de l'alimentation du 16 octobre 2002 sera l'occasion de mettre en valeur l'ensemble des initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de la campagne "Copains contre la faim" (cf. le B.O. du 25 avril 2002 et site internet de la FAO : <http://www.fao.org>).

Personnels de l'éducation et élèves sont également invités à engager, à travers cette journée, un travail de réflexion sur "la sécurité alimentaire partout et pour tous", campagne menée par le Comité français pour la solidarité internationale (cf. site internet du CFSI : <http://www.cfsi.asso.fr>). Ils peuvent s'appuyer sur les outils pédagogiques disponibles auprès du CFSI et bénéficier de la mobilisation de professionnels du développement, en particulier dans le cadre des journées "Alimenterre" organisées dans de nombreuses villes.

"La semaine de la solidarité internationale à l'école et à l'université" du 16 au 24 novembre 2002

Cette semaine se tient pendant la Semaine de la solidarité internationale, opération nationale

décentralisée d'information et de sensibilisation, qui a lieu chaque année depuis 1998 la troisième semaine de novembre. Coordonnée par le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), ce grand rendez-vous annuel rassemble l'ensemble des structures impliquées sur le champ de la solidarité internationale (associations, structures de l'éducation populaire, collectivités territoriales, établissements scolaires) qui, à cette occasion, réalisent des animations auprès de tous les publics pour valoriser leur engagement quotidien, leur savoir-faire ou leur sujet d'élection (site internet : <http://www.lasemaine.org>). Dans les établissements scolaires et universitaires, chacun est invité, pendant cette semaine, à réaliser des actions afin de mieux faire connaître son engagement en faveur de la solidarité internationale. En 2001, la Semaine a suscité plus de 700 animations : débats, forums, concerts, spectacles, expositions, animations, petits déjeuners solidaires, tournois sportifs, etc.

La Semaine de la coopération et de la solidarité internationale à l'université

Lancée en 2001 à l'initiative du HCCI et soutenue par la conférence des présidents d'université, cette opération aura lieu du 3 au 16 décembre 2002. Elle s'adresse en particulier aux étudiants, qu'il s'agit de sensibiliser aux enjeux contemporains de la coopération et de la solidarité. La première Semaine, organisée par le Pôle universitaire de Bordeaux, avait pour thème la coopération avec l'Afrique subsaharienne. Il est entendu que chaque année, un groupe d'universités se porte volontaire pour accueillir cette manifestation, en choisissant pour partenaire l'aire culturelle avec laquelle il entretient le plus d'échanges. Cette deuxième édition de la Semaine concernera le monde arabe et sera organisée par les universités d'Aix-en-Provence, Marseille et Avignon (site internet : <http://www.univ.u-3mrs.fr>).

Bilan des actions

Un suivi des actions d'éducation au développement et à la solidarité internationale est effectué au niveau national.

En fin d'année scolaire 2002-2003, les écoles et les établissements scolaires sont invités à

adresser au rectorat un compte rendu des actions menées (délégué académique aux relations internationales et à la coopération - DARIC), sur la base d'un questionnaire type établi par la DRIC en juin 2002 afin de permettre un bilan fiable au niveau national. Le DARIC adressera la synthèse des informations de son académie au ministère de l'éducation nationale (délégation aux relations internationales et à la coopération, bureau des institutions multilatérales et de la francophonie, à l'attention de Mme Anne Cauwel, 110 rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP).

Je vous remercie de prendre toutes les

dispositions nécessaires pour que l'information sur ces possibilités d'actions éducatives soit largement disponible (affichage en salle des professeurs ou au centre de documentation, présentation en réunion, etc) de façon à ce que les initiatives des enseignants puissent être intégrées dans le projet d'école et dans le projet d'établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le délégué aux relations internationales
et à la coopération
Thierry SIMON

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP0201075A
RLR : 822-3 ; 824-1d

ARRÊTÉ DU 19-4-2002
JO DU 24-4-2002

MEN
DPE

Postes offerts aux troisièmes concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires et de PLP stagiaires - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 avril 2002, l'arrêté du 17 avril 2002 fixant la répartition par section et option du nombre total de postes offerts au titre de l'année 2002 aux troisièmes concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires et de professeurs de lycée professionnel stagiaires est **modifié** comme suit :

Le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2002 au troisième concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), fixé à 350, au troisième concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), fixé à 50, et au troisième concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP), fixé à 265, est réparti entre les sections et, éventuellement, les options, indiquées ci-après :

TROISIÈME CONCOURS DU CAPES	POSTES
Documentation	110
Histoire et géographie	45
Langues vivantes étrangères :	
- anglais	65
Lettres modernes	60
Sciences économiques et sociales	25
Sciences de la vie et de la Terre	45

TROISIÈME CONCOURS DU CAPET	POSTES
Économie et gestion :	
- économie et gestion administrative	25
- économie et gestion comptable	25

TROISIÈME CONCOURS DU CAPLP	POSTES
Mathématiques-sciences physiques	60
Lettres-histoire	40
Langues vivantes-lettres :	
- anglais-lettres	25
- espagnol-lettres	10
Communication administrative et bureautique	55
Comptabilité et bureautique	35
Vente	40

CONCOURSNOR : MENP0201134A
RLR : 824-1bARRÊTÉ DU 2-5-2002
JO DU 4-5-2002MEN
DPE

P

ostes offerts au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des PLP - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation

nationale en date du 2 mai 2002, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2002, au concours externe d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel fixé à 200, est réparti entre les sections et, éventuellement, les options, indiquées ci-après :

SECTIONS ET OPTIONS	POSTES 2002
Génie civil :	
- équipements techniques-énergie	20
- construction et réalisation des ouvrages	20
Génie industriel :	
- bois	15
- structures métalliques	20
- matériaux souples	20
Hôtellerie-restauration :	
- organisation et production culinaire	20
Bâtiment	
- maçonnerie	15
- peinture-revêtements	15
Coiffure	15
Conducteurs routiers	20
Métiers de l'alimentation :	
- pâtisserie	10
- boucherie	5
- charcuterie	5

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**NOR : MENF0200937A
RLR : 531-5ARRÊTÉ DU 12-4-2002
JO DU 2-5-2002MEN - DAF D2
ECO

C

ontribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 2001-2002

du 9-9-1970, n° 78-249 du 8-3-1978 et n° 85-728 du 12-7-1985 ; D. n° 61-246 du 15-3-1961 not. art. 6 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 portant applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975

Article 1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 2001-2002 conformément au tableau ci-après :

Vu code de l'éducation ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. et compl. par décrets n° 70-793 du 9-9-1970, n° 78-247 du 8-3-1978 et n° 85-727 du 12-7-1985 ; D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. par décrets n° 70-795

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (EN EUROS)
Collèges		
C1	Pour les 80 premiers élèves	928,28
C1 bis	À partir du 81ème élève	535,88
C2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	629,01
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	874,34
C4	4ème et 3ème technologiques, 3ème à vocation professionnelle	755,01
C5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 652,85
Lycées d'enseignement général et technologique		
G1	Classes du second cycle	576,10
G2	Classes préparatoires littéraires	652,05
G3	Classes préparatoires scientifiques	727,67
T1	Classes du secteur tertiaire	589,06
T2	Classes du secteur industriel	739,68
T3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	770,32
TS1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	731,91
TS2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	878,56
TS3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	906,00
Lycées professionnels		
C2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	629,01
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	874,34
P1	Classes du secteur tertiaire (*)	755,01
P2	Classes du secteur industriel (*)	919,39
P3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	985,53

(*) Y compris 4ème et 3ème technologiques de lycées professionnels

Article 2 - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionne-

ment des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (EN EUROS)
Collèges		
C1	Pour les 80 premiers élèves	1 057,49
C1 bis	À partir du 81ème élève	610,47
C2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	716,56
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	996,04
C4	4ème et 3ème technologiques, 3ème à vocation professionnelle	855,24
C5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 938,85

Article 3 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Mique-

lon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2001-2002 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2002 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (EN EUROS)			
	Saint-Pierre- et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C1	2 008,04	1 708,04	1 672,08	1 867,02
C1 bis	1 282,10	986,02	993,23	1 105,77
C2	1 454,39	1 157,38	1 154,35	1 286,44
C3	1 908,25	1 608,79	1 578,77	1 762,38
C4	1 687,49	1 389,22	1 372,33	1 530,88
G1	1 158,50	1 060,02	1 079,73	1 200,71
G2	1 311,29	1 199,77	1 211,13	1 348,06
G3	1 463,18	1 338,91	1 341,95	1 494,76
T1	1 189,72	1 083,87	1 144,99	1 268,70
T2	1 497,06	1 361,01	1 428,59	1 583,92
T3	1 563,99	1 417,39	1 481,59	1 643,36
TS1	1 479,06	1 346,71	1 392,12	1 545,83
TS2	1 778,43	1 616,55	1 668,85	1 853,35
TS3	1 839,60	1 667,04	1 716,32	1 906,58
P1	1 797,56	1 389,22	1 432,09	1 590,64
P2	1 837,56	1 691,68	1 816,16	2 009,24
P3	1 968,91	1 813,38	1 930,59	2 137,55

(*) Dénommées à l'article 1er.

(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - L'arrêté du 5 septembre 2001 relatif au même objet est **abrogé**.

Article 5 - La directrice du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement du directeur
des affaires financières,

La sous-directrice
Annick WAGNER

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice du budget,
Le sous-directeur
D. BANQUY

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0201064A
RLR : 531-7

**ARRÊTÉ DU 24-4-2002
JO DU 2-5-2002**

**MEN - DAF D1
ECO**

Contrats offerts aux troisièmes concours pour le recrutement de maîtres - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 2002, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2002, aux troisièmes concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second

degré est fixé à :

- 130 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général) ;
- 6 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique) ;
- 24 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 40 pour le troisième concours correspondant à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0201065A
RLR : 531-7

**ARRÊTÉ DU 24-4-2002
JO DU 2-5-2002**

**MEN
DAF D1**

Répartition des contrats offerts aux troisièmes concours de recrutement de maîtres - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 avril 2002, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2002 aux troisièmes concours pour le recrutement aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, respectivement fixé à 130 pour le troisième concours

donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général), 6 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique), 24 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive et à 40 pour le troisième concours donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, est réparti entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Annexe**RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AUX TROISIÈMES CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT**

SECTIONS ET OPTIONS	CONTRATS OFFERTS
CAPES	
- Lettres modernes	30
- Histoire-géographie	25
- Sciences économiques et sociales	2
- Langues vivantes étrangères : anglais	31
- Sciences de la vie et de la Terre	21
- Documentation	21
Total	130
CAPET	
Économie et gestion :	
- Économie et gestion administrative	2
- Économie et gestion comptable	4
Total	6
CAPLP	
Mathématiques-sciences physiques	15
Lettres-histoire	10
Lettres-anglais	6
Lettres-espagnol	2
Communication administrative et bureautique	3
Comptabilité et bureautique	3
Vente	1
Total	40

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**NOR : MENA0201164A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 3-5-2002

MEN
DPATE C4**A**ccès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe - année 2003

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 mai 2002, est autorisée au titre de l'année 2003, l'ouverture de l'examen

professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe.

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe, organisé au titre de l'année 2003, se déroulera à Paris à partir du lundi 6 janvier 2003.

L'épreuve orale de l'examen professionnel est notée de 0 à 20 points.

Elle consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury.

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration scolaire et universitaire, ou de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury ressortissant aux attributions du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et sur des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2003 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Les inscriptions seront reçues à partir du lundi 3 juin 2002 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France - SIEC pour les

académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;

- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 3 juin 2002 dans chacun de ces centres.

Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le vendredi 28 juin 2002 à 17 h** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du **vendredi 28 juin 2002, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale.

Nota - Pour tout renseignement complémentaire, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

**EXAMENS
ET CONCOURS**

NOR : MENA0201162N
RLR : 610-5b

NOTE DE SERVICE N°2002-116
DU 3-5-2002

MEN
DPATE C4

Calendrier prévisionnel * des examens et concours des personnels ATOS - année 2002-2003

Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au contrôleur financier ; au chef du bureau du cabinet ; au directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs de centre d'écrit des concours de recrutement de personnels ATOS

calendrier prévisionnel des examens et concours prévus pour le recrutement des personnels ATOS au titre de la session 2003 et pour les recrutements réservés organisés au titre de la session 2002. Pour les corps qui ne sont pas mentionnés au présent calendrier, des additifs pourront être publiés ultérieurement, si la situation des effectifs des corps concernés permet, en définitive, de procéder à des recrutements. Ce calendrier indique, outre les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription des concours dont l'organisation est envisagée, les dates des épreuves écrites et, le cas échéant, les périodes retenues pour le déroulement des épreuves orales et/ou pratiques.

** Ce calendrier sera prochainement mis en ligne et actualisé sur le site : www.education.gouv.fr/personnel/atosconcours.htm*

■ Vous voudrez bien trouver ci-joint le

Les informations fournies dans ce document sont purement **indicatives**. Les concours et examens professionnels annoncés ne seront en effet réglementairement ouverts que par des arrêtés publiés au JO et/ou au B.O. La publication de ces textes interviendra au fur et à mesure que seront déterminés les contingents de postes offerts pour chaque recrutement.

Les inscriptions seront reçues selon les modalités et aux lieux précisés sur le calendrier, en regard de chaque concours ou examen professionnel. Les demandes d'inscription devront être présentées :

- soit, pour la première fois cette année, par internet (1) à partir des pages Inscinet ATOS académiques dont vous trouverez les adresses URL en annexe ;
- soit par minitel à partir des serveurs académiques dont la liste est également annexée à la présente note (1) ;
- soit sur les imprimés établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et délivrés par les centres d'écrit à partir du jour de l'ouverture des inscriptions, notamment pour les candidats résidant dans les

territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les candidats devront prendre leurs dispositions :

- d'une part, pour s'inscrire par internet ou par voie télématique ou pour retirer et compléter, en temps utile, les formulaires nécessaires à leur inscription :

- d'autre part, pour faire parvenir ces documents ou les confirmations d'inscription internet et télématique, sous leur responsabilité, aux services compétents avant la date de clôture du registre des inscriptions.

Aucune demande parvenue hors délai ne pourra être prise en considération quel que soit le motif invoqué.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(1) Pour les candidats de France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES EXAMENS ET CONCOURS ATOS -
ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

CATÉGORIE A					
Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
Concours ou examens nationaux organisés pour l'administration centrale et les services déconcentrés - session 2003					
Concours de médecin sur titres et travaux (externe) (art. 4-1 A du décret n° 91-1195 du 27-11-1991 modifié)	Préinscription 9 septembre au 4 octobre 2002	18 octobre 2002	36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom de	Néant	À partir du 12 mai 2003
Concours de médecin sur épreuves (externe) (art. 4-1 B du décret n° 91-1195 du 27-11-1991 modifié)	Préinscription 9 septembre au 4 octobre 2002	18 octobre 2002	l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)	29 janvier 2003	
Concours de médecin sur titres et travaux (interne) (art. 4-2 du décret n° 91-1195 du 27-11-1991 modifié)	Préinscription 9 septembre au 4 octobre 2002	18 octobre 2002		Néant	
Concours unique de conseiller d'administration scolaire et universitaire (CASU)	calendrier en cours d'élaboration		36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom de l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)		

CATÉGORIE A (suite)

Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
Concours ou examens nationaux organisés pour l'administration centrale et les services déconcentrés - session 2003 (suite)					
Examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire (*) (APASU)	3 juin 2002	28 juin 2002	Rectorat de l'académie du lieu de résidence ou du lieu de travail, vice-rectorats, ambassades ou, pour les AASU affectés à l'administration centrale : administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	Néant	du 6 janvier au 30 janvier 2003
Concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire interne (AASU-interne)	Préinscription 3 au 28 juin 2002	12 juillet 2001	36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de.l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)	14 et 15 janvier 2003	À partir du 26 mai 2003

Les concours ou examens signalés par () s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) ou la direction de l'administration (DA).*

CATÉGORIE A (suite)

Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
Concours ou examens nationaux organisés pour l'administration centrale et les services déconcentrés - session 2003 (suite)					
Concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire externe (AASU-externe)	Préinscription 2 au 27 septembre 2002	18 octobre 2002	36-14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de.l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html	14 et 15 janvier 2003	À partir du 26 mai 2003
Concours de conseiller technique de service social (interne) (*) (CTSS)	3 juin 2002	28 juin 2002	Rectorat de l'académie du lieu de résidence ou du lieu de travail, vice-rectorats	13 novembre 2002	À partir du 6 janvier 2003

Les concours ou examens signalés par () s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) ou la direction de l'administration (DA).*

CATÉGORIE A (suite)

Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
Recrutements organisés au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation de recrutement - session 2002					
Concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire réservé	calendrier en cours d'élaboration		36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de/l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)		
Concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire 3ème concours	calendrier en cours d'élaboration		36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de/l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)		

CATÉGORIE B

Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
I - Concours ou examens nationaux organisés pour les services déconcentrés session 2003					
Examen professionnel d'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure (*)	Préinscription du 1er au 25 octobre 2002	8 novembre 2002	36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de.l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)	Néant	À partir du 5 mai 2003
Concours de technicien de laboratoire spécialités A, B et C (externe et interne)	Préinscription du 1er au 25 octobre 2002	8 novembre 2002	36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de.l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)	28 février 2003	À partir du 12 mai 2003
Examen professionnel d'accès au corps de technicien de laboratoire spécialités A, B et C	Préinscription du 1er au 25 octobre 2002	8 novembre 2002	36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de.l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)	Néant	À partir du 12 mai 2003

CATÉGORIE B (suite)

Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
I - Concours ou examens nationaux organisés pour les services déconcentrés session 2003 (suite)					
Concours externe et interne de technicien de l'éducation nationale spécialités : - restauration collective - informatique, bureautique, audiovisuel - équipement technique et énergie	Préinscription du 7 au 31 octobre 2002	15 novembre 2002	36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de.l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)	22 janvier 2003	À compter du 5 mai 2003
Examen professionnel d'accès au corps de technicien de l'éducation nationale (TEN) spécialité : - restauration collective - informatique, bureautique, audiovisuel - équipement technique et énergie	Préinscription du 7 au 31 octobre 2002	15 novembre 2002	36 14 (suivi du code académique et d'une clé) ou internet http://siac.ac-nom.de.l'academie.fr/ate.html (sauf pour Paris, Créteil, Versailles : http://atoss.siec.fr/atoss.html)	23 janvier 2003	À partir du 5 mai 2003
Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle (SASU-CE) réservé aux candidats "hors académie" (*)	2 décembre 2002	20 décembre 2002	Vice-rectorats, ambassades, bureau des concours DPATE C4	26 février 2003	À partir du 24 mars 2003
Examen professionnel d'accès au grade d'infirmier (e) en chef "hors académie" (*)	À confirmer		Vice-rectorats, ambassades, bureau des concours DPATE C4		

CATÉGORIE B (suite)

Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
II - Concours ou examens organisés pour l'administration centrale session 2003					
Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif d'administration centrale de classe exceptionnelle (SAAC-CE) (*)	3 mars 2003	28 mars 2003	Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)	7 mai 2003	À partir du 2 juin 2003
Concours SAAC (interne)	À confirmer		Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)		
Concours SAAC (externe)	À confirmer		Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)		

Les concours ou examens signalés par () s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) ou la direction de l'administration (DA).*

CATÉGORIE B (suite)

III - Concours ou examens organisés par les services déconcentrés session 2003	
Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle (SASU-CE) (*)	- Ces concours ou examens seront organisés au cours du 1 ^{er} semestre 2003 à la diligence des recteurs. Afin de connaître les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscriptions ainsi que celles des épreuves, les candidats doivent s'adresser dès le début de l'année scolaire 2002-2003, à la division des examens et concours du rectorat : - de l'académie (ou des académies) de leur choix ou - de l'académie d'affectation, notamment pour les examens de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure, d'infirmière en chef.
Concours de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU) (externe - interne)	
Concours d'assistant et d'assistante de service social (externe - interne)	
Examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmier(e) en chef (*)	
Concours d'infirmier(e) (externe - interne)	

Les concours ou examens signalés par () s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE).*

N.B. : Des concours réservés de catégorie B pourront être organisés en 2003 au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement.

CATÉGORIE C					
Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
I - Concours ou examens organisés pour l'administration centrale session 2002					
Adjoint administratif (recrutement exceptionnel)*	3 juin 2002	28 juin 2002	Administration centrale (bureau des concours DPATE C4)		À partir du 2 septembre 2002

Les concours ou examens signalés par () s'adressent aux seuls fonctionnaires ou agents dont la carrière est gérée par la direction de l'administration (DA).*

CATÉGORIE C (suite)

Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
II - Concours ou examens organisés par les services déconcentrés session 2003					
Concours d'adjoint administratif des services déconcentrés spécialité : administration générale (externe - interne)	<p>La plupart de ces concours seront organisés au cours du 1er semestre 2003 à la diligence des recteurs.</p> <p>Afin de connaître les dates précises d'ouverture et de clôture des registres d'inscriptions ainsi que celles des épreuves, les candidats doivent s'adresser, dès le début de l'année scolaire 2002-2003, à la division des examens et concours du rectorat (ou des rectorats) de leur choix.</p>				
Concours d'adjoint administratif des services déconcentrés spécialité : administration et dactylographie (externe - interne)					
Concours de maître ouvrier (externe-interne) spécialités : - cuisine - agencement et revêtement - installations électriques, sanitaires et thermiques - espaces verts et installations sportives - installations bureautiques et audiovisuelles					
Concours d'ouvrier professionnel (externe - interne) et examens d'ouvrier professionnel de l'éducation nationale Spécialités : - cuisine - lingerie - magasinage (ateliers) - installations électriques - revêtements et finitions - agencement intérieur - installations sanitaires et thermiques - espaces verts et installations sportives - installations bureautiques et audiovisuelles - accueil					
Concours d'aide technique de laboratoire (externe - interne)					
Concours d'aide de laboratoire (externe - interne)					

N.B. : Des concours et examens professionnels réservés de catégorie C pourront être organisés en 2003 au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement.

CATÉGORIE C (suite)					
Concours et examens	Ouverture du registre des inscriptions	Clôture du registre des inscriptions	Modalités d'inscription	Dates des épreuves écrites	Périodes prévues pour les épreuves orales et/ou pratiques
Recrutements sans concours externe organisés par les services déconcentrés au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 session 2003					
Recrutement sans concours d'ouvrier d'entretien et d'accueil			Ces recrutements seront organisés au cours du 1 ^{er} semestre 2003 à la diligence des recteurs. Afin de connaître les modalités précises d'ouverture et de clôture des registres d'inscription, les candidats doivent s'adresser, dès le début de l'année scolaire 2002-2003, à la division des examens et concours du rectorat (ou des rectorats) de leur choix		

N.B. : Des recrutements sans concours réservés dans les corps de catégorie C classés en échelle 2 de rémunération pourront être organisés en 2003 au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement.

Tableau des codes et clés académiques

ACADÉMIE	Minitel : code	Minitel : mot clé	Internet : URL
Maison des examens (Paris, Créteil, Versailles)	36 14 SIEC	-	http://atoss.siec.fr/atoss.html
Aix-Marseille	36 14 EDUCAM	PRE	http://siac.ac-aix-marseille.fr/ate.html
Amiens	36 14 TELAMI	2002U	http://siac.ac-amiens.fr/ate.html
Besançon	36 14 EDUBESANCON		http://siac.ac-besancon.fr/ate.html
Bordeaux	36 14 RECBX *EXACO	1199Z	http://siac.ac-bordeaux.fr/ate.html
Caen	36 14 LESIAC *TLADM		http://siac.ac-caen.fr/ate.html
Clermont-Ferrand	36 14 EDUCLER	*CONCDPA	http://siac.ac-clermont-ferrand.fr/ate.html
Corse	36 14 EDUCOR	-	http://siac.ac-corse.fr/ate.html
Dijon	36 14 ACADI	-	http://siac.ac-dijon.fr/ate.html
Grenoble	36 14 SCOLAPLUS	*ICAD	http://siac.ac-grenoble.fr/ate.html
Guadeloupe	36 14 KARUTEL	*IATEN	http://siac.ac-guadeloupe.fr/ate.html
La Réunion	36 14 EDURUN	-	http://siac.ac-reunion.fr/ate.html
Lille	36 14 LILLEACADE	*IADM	http://siac.ac-lille.fr/ate.html
Limoges	36 14 RECLIM	*LICAD	http://siac.ac-limoges.fr/ate.html
Lyon	36 14 RECLY	*T69CAD	http://siac.ac-lyon.fr/ate.html
Montpellier	36 14 ACAMONT	ICAD	http://siac.ac-montpellier.fr/ate.html
Nancy-Metz	36 14 EDULOR	-	http://siac.ac-nancy-metz.fr/ate.html
Nantes	36 14 ACADE	*IADM	http://siac.ac-nantes.fr/ate.html
Nice	36 14 RACAZ	*CADINS 2	http://siac.ac-nice.fr/ate.html
Orléans-Tours	36 14 ACORT	*INDIV	http://siac.ac-orleans-tours.fr/ate.html
Poitiers	36 14 POCHAR	*CAD	http://siac.ac-poitiers.fr/ate.html
Reims	36 14 ACREIMS	-	http://siac.ac-reims.fr/ate.html
Rennes	36 14 AREN 5	-	http://siac.ac-rennes.fr/ate.html
Rouen	36 14 EDUROUEN	-	http://siac.ac-rouen.fr/ate.html
Strasbourg	36 14 EDUSTRA	-	http://siac.ac-strasbourg.fr/ate.html
Toulouse	36 14 EDUTOUL	-	http://siac.ac-toulouse.fr/ate.html

Nota : Pour tout renseignement complémentaire, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'exercice.

PENSIONS

NOR : MENF0201197Y
RLR : 610-5aLETTRE N°50
DU 14-12-2001MEN - DAF
ECO

Pensions civiles d'invalidité

*Réf. : D. n° 86-442 du 14-3-1986 ; C. interminist. n° FP 4 n° 1711 du 30-1-1989 ; lettre-commune Intérieur 79/295-Budget/P22-Fonction publique/1360 du 27-7-1979, insérée au Bulletin d'information des pensions n° 342
Lettre adressée aux ministres et secrétaires d'État*

■ Selon l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire radié des cadres pour invalidité non imputable au service a droit à une pension rémunérant les services, sous réserve que sa maladie ait été contractée ou aggravée au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 a précisé les modalités de fonctionnement des commissions de réforme et des comités médicaux créés auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel. Ce texte prévoit en son article 42 que le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur l'octroi de l'ultime période de congé de longue maladie ou de longue durée rétribué à laquelle peut prétendre le fonctionnaire, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée de l'agent à reprendre ses fonctions.

Or, il a été constaté que dans de nombreux cas, les propositions de pensions civiles d'invalidité soumises à l'approbation de mes services leur sont transmises très tardivement et ne permettent pas aux agents radiés des cadres de percevoir leur pension, immédiatement après la cessation de paiement de leur dernier traitement d'activité.

Le strict respect des dispositions prévues par le décret susvisé permettrait de procéder aux compléments d'instruction qui peuvent s'avérer nécessaires, sans que cette opération retarde la mise en paiement de la pension.

Il est rappelé à cet égard que par lettre-circulaire P 47 du 3 avril 1998 (1), l'attention des services

gestionnaires a été appelée sur la nécessité de produire un dossier médical complet, afin que mes services disposent de toutes les informations qui leur sont indispensables sur ce plan pour régler, dans les meilleurs délais, la situation des fonctionnaires radiés des cadres pour inaptitude. (...)

Il importe également que les commissions de réforme instituées dans les départements soient convoquées à intervalle régulier et se réunissent au moins une fois par mois lorsque des dossiers leur sont soumis. Il convient donc de donner toutes instructions utiles à vos services afin que les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité ne subissent pas les conséquences de dysfonctionnements ou retards, préjudiciables à la mise en paiement rapide de leur pension.

J'ajoute qu'en cas de difficultés d'obtention de pièces médicales, il conviendra de rappeler aux organismes médicaux les dispositions énoncées dans la lettre-circulaire précitée du 3 avril 1998, relatives à la non-opposabilité du secret médical en matière d'attribution de pensions civiles d'invalidité.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce que les personnels obtiennent leurs pensions dans les meilleurs délais, je serais obligé à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'État de bien vouloir inviter l'ensemble des services placés sous leur autorité, chargés de l'instruction des demandes de radiation des cadres pour invalidité de leurs personnels, à se conformer aux dispositions ci-dessus rappelées.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour la secrétaire d'État au budget et par délégation,

Le chef du service des pensions
B. PAYS

(1) Cf. B.O. n° 26 du 25 juin 1998.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0201194A

ARRÊTÉ DU 3-5-2002

MEN
IG

D oyenne de groupe

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ;
D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. par D. n° 2000-75
du 27-1-2000, not. art. 4 ; arrêtés des 30-7-1997
et 26-4-2000*

Article 1 - Mme Menasseyre Christiane, inspectrice générale de l'éducation nationale, est, à compter du 1er septembre 2001 et pour

une durée de deux ans, renouvelée en qualité de doyenne du groupe Philosophie.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

NOMINATION

NOR : MENA0201062A

ARRÊTÉ DU 10-4-2002
JO DU 30-4-2002

MEN
DPATE B1

S ecrétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 avril 2002, M. Guillaumie Gérard, conseiller d'administration scolaire et universitaire, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général d'administration

scolaire et universitaire adjoint au secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon (groupe 2) pour quatre ans du 1er mars 2002 au 28 février 2006.

NOMINATION

NOR : MENA0201101A

ARRÊTÉ DU 15-4-2002
JO DU 2-5-2002

MEN
DPATE B1

S ecrétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 avril 2002, M. Alfandari Jean-Michel, conseiller d'administration scolaire et universitaire, précédemment détaché

dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Caen, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes (groupe 1), pour quatre ans, du 22 avril 2002 au 21 avril 2006, en remplacement de M. Fallachon Philippe, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS

NOR : MENS0201177A

ARRÊTÉ DU 30-4-2002
JO DU 4-5-2002

MEN
DES A13

Comité de suivi de la **rénovation de la formation** **initiale et continue des maîtres**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 avril 2002 :

En application de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2002 portant création du comité de suivi de la rénovation de la formation initiale et continue des maîtres, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, M. Losfeld Joseph, recteur d'académie, en qualité de président et M. Meyer Jacques, professeur d'université, en qualité de vice-président ;
En application de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2002 précité, sont nommés en qualité de membres, pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

Au titre du II (1°)

- M. Lespagnol André, recteur d'académie ;
- M. Claus Philippe, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Milhaud Nadine, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Cauvez François, inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Bretteniere Joël, inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Peyronnet Claude, principal de collège ;
- M. Devarenne Philippe, proviseur de lycée ;
- M. Boulier Patrick, proviseur de lycée professionnel ;
- M. Fort Marc, président du Haut Comité de suivi des concours ;
- M. Wieme Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Moraux Marie-France, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Ferry Luc, président du Conseil national des programmes ;
- M. Dutheil Frédéric, président d'université ;
- M. Gonfroy Gérard, directeur d'institut universitaire de formation des maîtres ;

- M. Mary Gérard, directeur d'institut universitaire de formation des maîtres ;
- M. Aubert Guy, recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance ;

- Mme Perrin-Naffakh Anne-Marie, directrice de l'Institut national de recherche pédagogique ;
Au titre du II (2°)

- Mme Pichelin Françoise, sur proposition de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ;
- Mme Dupuy Marie-Carmen, sur proposition de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ;
- M. Fichtali Yassir, sur proposition de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) ;
- M. Tranoy Sylvain, sur proposition de la Confédération nationale des élus indépendants et associations étudiantes, Fédération des associations générales étudiantes (CNELIA-FAGE) ;
- M. Monjole Laurent, sur proposition de l'Union nationale interuniversitaire (UNI) ;
- Mme Geneix Nicole, sur proposition du Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs d'écoles et PEGC (SNUIPP-FSU) ;
- Mme Cordelier Odile, sur proposition du Syndicat national des enseignants du second degré (SNES-FSU) ;
- M. Becker Alain, sur proposition du Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (SNEP-FSU) ;
- M. Bouchet Gérard, sur proposition du Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-FSU) ;
- M. Druais Thierry, sur proposition du Syndicat national de l'enseignement technique, action autonome (SNETAA-EIL) ;
- M. Douaire Marc, M. Poupin Guy et Mme Demonque Chantal, sur proposition de la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT) ;
- Mme Dodin Florence, M. Siour Bruno et M. Lachenaud Guy, sur proposition de l'Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA-Éducation) ;

- M. Chiche Bruno, sur proposition du Syndicat national Force ouvrière des lycées et collèges (FO) ;
- M. Pechoux Philippe, sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- Mme Taffin Annette, sur proposition du Syndicat national des lycées et collèges

- (SNALC-CSEN) ;
- M. Antes Serge, sur proposition de la Fédération nationale des syndicats autonomes des enseignements supérieurs et de la recherche (FNSAESR-CSEN) ;
- M. Leblanc Noël, sur proposition de l'Association pour la qualité de la science française (ASQF).

NOMINATIONS	NOR : MEND0201172A	ARRÊTÉ DU 3-5-2002	MEN DA B1
--------------------	--------------------	--------------------	--------------

Commissions administratives paritaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 28-7-1999 mod. ; A. du 12-10-2000 mod. ; arrêtés du 31-10-2000 mod. ; A. du 21-3-2001 mod. ; arrêtés du 17-4-2001 mod.

Article 1 - M. Girardot Thierry-Xavier, directeur des affaires juridiques, est nommé représentant suppléant de l'administration, en remplacement de M. Stahl Jacques-Henri, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale.

Article 2 - Mme Lévêque Marie-Anne, chef de service, adjointe au directeur des affaires financières, est nommée représentante suppléante de l'administration, en remplacement de Mme Granier-Fauquert Marie-Hélène, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés :

- attachés d'administration centrale ;
- adjoints administratifs.

Article 3 - M. Verhaeghe Éric, administrateur civil, chef du bureau de gestion des personnels à la direction de l'administration, est nommé représentant suppléant de l'administration, en remplacement de Mme Meston de Ren Marylène, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale ci-après désignés :

- adjoints administratifs ;
- agents administratifs ;
- maîtres ouvriers ;
- conducteurs automobile et chefs de garage ;
- agents des services techniques.

Article 4 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 mai 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'administration,

Le sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale
Philippe GARNIER

NOMINATIONS	NOR : MENA0201131A	ARRÊTÉ DU 18-4-2002	MEN DPATE C1
--------------------	--------------------	---------------------	-----------------

CAPN des secrétaires de documentation de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 96-533 du 14-6-1996 ; A. du 7-5-2001

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 7 mai 2001 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

- Mme Cazajous Frédérique, secrétaire générale du Centre national de documentation pédagogique, en remplacement de Mme Duchet.

Suppléants

- Mme Ballet Françoise, chef de la division des personnels administratifs au rectorat de Versailles, en remplacement de Mme Burdin.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

NOMINATIONS

NOR : RECR0200193A

ARRÊTÉ DU 2-5-2002

REC - INRA
AGR

Comité technique paritaire de l'INRA

■ Par arrêté du ministre de la recherche et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 mai 2002 :

À l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2001 relatif à la composition du comité technique paritaire de l'Institut national de la recherche agronomique, les mots : "M. Michel Jean-Paul, secrétaire général du centre INRA de Versailles-Grignon" sont **remplacés** par les mots : "M. Michel Jean-Paul, responsable de la mission des services généraux de l'INRA". Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au sein du comité technique paritaire de l'Institut national de la

recherche agronomique :

- Mme de Turckheim Elisabeth, chef du département "biométrie et intelligence artificielle", en remplacement de M. Valin Christian ;

- M. Brelurut André, secrétaire général du centre INRA de Nantes-Angers, en remplacement de M. Darde Pierre ;

- M. Lechopier Patrick, directeur de l'unité expérimentale de pathologie infectieuse et immunologie du centre INRA de Tours, en remplacement de M. Itier Bernard.

Est désigné en qualité de représentant suppléant de l'administration au sein du comité technique paritaire de l'Institut national de la recherche agronomique :

- M. Stengel Pierre, adjoint au directeur scientifique du secteur "environnement, forêt et agriculture", en remplacement de M. Riba Guy.

NOMINATIONS

NOR : MENS0201196A

ARRÊTÉ DU 3-5-2002

MEN - DES
MES

Commission pédagogique nationale de la première année des études de santé

Vu A. du 10-4-2002

Article 1 - Sont désignés membres de la commission pédagogique nationale de la première année des études de santé, prévue par l'arrêté du 10 avril 2002 susvisé, pour un mandat de quatre ans :

En tant que représentante des directrices d'écoles de sages-femmes

- Mme Ferrant Danielle, école de sages-femmes de Grenoble.

En tant que représentant des directeurs techniques et d'enseignement d'écoles de sages-femmes

- M. le professeur Marpeau Loïc, UFR de médecine et de pharmacie de Rouen.

En tant que représentants des directeurs d'établissements de formation aux professions de rééducation

- M. Grabot Denis, institut de formation en psychomotricité de Bordeaux ;

- Mme Hernandez Hélène, institut de formation en ergothérapie de Créteil.

En tant que représentants des directeurs d'établissements de formation aux professions médico-techniques

- M. Pugin Jean-Maurice, institut de formation

des manipulateurs d'électroradiologie médicale du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- Mme Sauvanet Danièle, institut de formation des techniciens d'analyse de biologie médicale du centre hospitalier universitaire de Tours.

En tant que représentants des directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers

- Mme Perrasse Martine, institut de formation en soins infirmiers des Hospices civils de Lyon ;
- Mme Lemeux Christine, Assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP).

Article 2 - Sont désignés, en qualité de représentants des étudiants, pour un mandat de deux ans :

- M. Gauchotte Guillaume, Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) ;
- M. Wemaere Jacques, Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD) ;
- M. Faure Sébastien, Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEPF) ;
- Mlle Bousquet Valérie, Association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF) ;

- Mlle Haupais Amélie, Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI) ;

- M. Morfin Luc, Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie et ergothérapie (FNEKE) ;

- Mlle Lancelle Gaëlle, Fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO) ;

- Mlle Soma Laetitia, étudiante en brevet de technicien supérieur (BTS) d'opticien lunetier.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 3 mai 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

L'adjoint au directeur général de la santé
Pascal PENAUD

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENE0201173V

AVIS DU 3-5-2002

**MEN
DESCO**

Conseillers en formation continue - rentrée 2002

■ En application des dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, la liste des postes de conseillers en formation continue qui

seront vacants ou susceptibles de l'être dans les académies, à compter de la rentrée scolaire 2002 est publiée ci-après. Il est demandé aux candidats à un changement d'académie de faire acte de candidature auprès du recteur de l'académie d'accueil.

ACADÉMIE	POSTES VACANTS	POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
Aix	2	1
Amiens	0	0
Besançon	1	3
Bordeaux	2,5	3
Caen	1	3
Clermont-Ferrand	2	0
Corse	0	2
Créteil	0	6 à 7
Dijon	2	1 à 2
Grenoble	3	0
Guadeloupe	0	1 à 3
Guyane	0	0
Lille	2	3
Limoges	1	1
Lyon	3,5	3
Martinique	0	1
Montpellier	0	6
Nancy-Metz	4	6
Nantes	0	3 à 5
Nice	4	3
Orléans-Tours	3,5	5

ACADÉMIE	POSTES VACANTS	POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
Paris	2	2
Poitiers	2	3
Reims	3	6
Rennes	2	4
Réunion	0	1
Rouen	1	0
Strasbourg	1	1
Toulouse	3	5
Versailles	0	4 à 9
TOTAL	45,5	77 à 88